



Textes de référence :

Textes de référence : décret n° 89-122 du 24.02.1989, modifié par le décret n° 91-37 du 14 janvier 1991 et par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002, relatif aux fonctions de directeur d'école,

Note de service n° 2002-023 du 29 janvier 2002 (BO n°6 du 7 février 2002) relative au recrutement, à la nomination et au mouvement des directeurs d'école.

1. Généralités.

- La liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus est départementale ; elle est arrêtée par l'inspectrice d'académie après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles (CAPD).
- L'inscription est valable pendant 3 années scolaires : pendant cette période, l'inscription n'a pas à être sollicitée de nouveau.
- En cas de mutation, le bénéficiaire de l'inscription sur liste d'aptitude est conservé dans le département d'accueil.

2. Conditions d'inscription :

Ancienneté requise.

L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles à la date du 1^{er} septembre 2008 est de deux ans.

Ces services doivent être accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou professeur des écoles spécialisé.

Les services accomplis sur le terrain par des professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte.

La période de formation à l'IUFM des professeurs des écoles stagiaires n'est pas prise en compte.

Les services à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur pour la durée de l'année scolaire 2007-2008, soit sur poste provisoire, soit par intérim.

3. Modalités d'inscription.

3-1- Les candidats doivent postuler par écrit.

La fiche de candidature, jointe en annexe 2, doit être imprimée, complétée par vos soins et transmise pour le 28 novembre 2007 au plus tard à l'inspecteur de circonscription (IEN) qui apposera son avis motivé.

Toute décision d'inscription doit être communiquée en parallèle par mél à la DRH –

corinne.laboudique@ac-bordeaux.fr

3-2- Constitution des commissions d'entretien.

Deux commissions se réuniront le 16 janvier 2008, l'une à MONT DE MARSAN, l'autre à DAX en fonction de la circonscription d'affectation du candidat. Chacune comprendra trois membres :

- le président, représentant madame l'inspectrice d'académie,
- un inspecteur de l'Éducation nationale (IEN),
- un directeur d'école.

Ces commissions examineront les dossiers de candidature et auront un entretien avec chacun des candidats. A partir de l'avis de l'IEN et des résultats de l'entretien, la commission rédige un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat. Cet avis sera soumis à la commission administrative paritaire qui se réunira le 22 janvier 2008.

3-3- Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction de directeur pour la durée de l'année scolaire 2007-2008 sont, sur leur demande, et sous réserve d'un avis favorable de l'IEN, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude. Leur candidature n'est pas soumise à l'avis de la commission d'entretien et la condition d'ancienneté de services n'est pas exigée. Si l'avis de l'IEN est défavorable, leur candidature devra être examinée par ladite commission.

3-4- Les personnels en détachement à l'étranger souhaitant réintégrer le département et postuler pour une direction doivent être entendus par la commission d'entretien. Celle-ci pourra, le cas échéant, être réunie à l'occasion de congés passés en France par l'intéressé.

4. Nomination

Peuvent être nommés sur un emploi de direction d'école après avis de la CAPD :

- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de l'année du mouvement,
- les directeurs ou directrices en fonction dans un autre département mutés dans les Landes,
- les enseignants régulièrement nommés dans un emploi de direction pendant au moins trois années scolaires consécutives ou pas. Les années de « faisant fonction » ne sont pas ici prises en compte.

Ceux qui obtiendront une permutation pourront, sur leur demande, être inscrits sur la liste d'aptitude de leur nouveau département.

Attention : si un des adjoints d'une école où la direction va devenir vacante se porte candidat, sa candidature ne pourra être prise en compte que s'il est préalablement inscrit sur la liste d'aptitude.

5. Formation

Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonction.